



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-058

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2019

Sommaire

DDCSPP87

87-2019-07-30-001 - Arrêté préfectoral fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) (1 page)

Page 3

DIRECCTE

87-2019-07-30-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SARL UNIPERSONNELLE OLIVIER ENTRETIEN - OLIVIER RAMELET - 1 RUE DU 8 MAI 1945 - 87510 PEYRILHAC (2 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-23-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gorre (1 page)

Page 8

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-07-16-004 - Arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges (2 pages)

Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-07-31-001 - Arrêté portant délégation de signature pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule (1 page)

Page 13

DDCSPP87

87-2019-07-30-001

Arrêté préfectoral fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX)

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions et son guide annexe,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 15 janvier 2016 fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les seuils d'ancienneté et de montant de dette au-delà desquels les commandements de payer délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus devront être signalés par les huissiers de justice à la CCAPEX, sont fixés comme suit :

- ancienneté de la dette correspondant à trois mois consécutifs d'impayé de loyer ou de charges locatives ;
- montant de la dette correspondant à trois fois le montant du loyer hors charges et aide au logement déduite.

Ces deux seuils ne sont pas cumulatifs.

Article 2 : Les signalements sont à adresser par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information (EXPLOC) prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 28 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR).

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 2019. Il a une durée de 6 ans.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

DIRECCTE

87-2019-07-30-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SARL UNIPERSONNELLE OLIVIER
ENTRETIEN - OLIVIER RAMELET - 1 RUE DU 8 MAI
1945 - 87510 PEYRILHAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/852 618 925
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 852 618 925 00014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 26 juillet 2019 par la SARL Unipersonnelle Olivier Entretien – 1 rue du 8 mai 1945 – 87510 Peyrilhac, représentée par Mr Oliviet Ramelet.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/852 618 925 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

- 1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- 2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- 3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains".

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du premier jour du début d'activité de l'entreprise, soit le 1er août 2019.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe

Nathalie DUVAL

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-07-23-005

Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 mai 1971 modifié fixant
la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gorre

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 21 MAI 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE
DES TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGRÉÉE DE GORRE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 fixant le seuil de superficie minimale ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Gorre ;
Vu les arrêtés des 19 décembre 2001 et 29 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 21 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gorre ;
Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires ;
Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 mai 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Gorre est modifiée comme suit :

Les parcelles section D n°s 343, 344, 345, 347 et 349, totalement incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation, sont exclues du territoire de l'ACCA de Gorre au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Les parcelles section D n°s 213, 214, 248, 249, 252, 256, 340, 341, 342, 346, 350, 351, 353, 361, 362, 363, 365, 366, 396, 462, 465 (ex 247) et 491 sont immédiatement intégrées au territoire de l'ACCA de Gorre, à l'exception des parties de parcelles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour de toute habitation qui en sont exclues au titre de l'article L 422-10 1° du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 avril 2019 portant modification des arrêtés des 19 décembre 2001 et 21 mai 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Gorre.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Didier Léonard, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Gorre ;
- Fabrice Jaudinot – Savergnac – 87310 Gorre.

Il sera affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 juillet 2019

P/Le directeur,
Pour le chef de service,
L'adjoint,

Pierre MAYAUDON

DREAL Nouvelle Aquitaine

87-2019-07-16-004

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité
consultatif
de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Duges



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

Arrêté n°

Portant renouvellement de la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-15 à R 332-17 du Code de l'Environnement,

VU l'article 3 du décret n° 98-842 du 15 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de la tourbière des Dauges (Haute-Vienne),

VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de la tourbière des Dauges en date du 7 mars 2016,

VU l'avis de la Directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président,
- la Présidente du Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine (CEN NA), gestionnaire de la réserve, ou son représentant.

I - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, PROPRIETAIRES ET USAGERS :

- Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de St Léger la Montagne, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents, ou son représentant ;
- Le Président de l'Association de Chasse Communale Agréée de St Léger la Montagne, ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Razés, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ELAN Limousin Avenir Nature, ou son représentant ;
- Monsieur Philippe BONNETAUD, propriétaire privé ;
- Monsieur ou Madame FANNECHERE, propriétaire forestier.

II - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS :

- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le Délégué régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-Laurière, ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, ou son représentant ;
- Le Directeur de L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ou son représentant ;
- La Cheffe de l'unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne, ou son représentant.

III - COLLEGE DES PERSONNALITES SCIENTIFIQUES QUALIFIEES ET DES REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE :

- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN NA), ou son représentant ;
- Le Président de Limousin Nature Environnement (LNE), ou son représentant ;
- Le Président de l'Association Universitaire pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (AULEPE), ou son représentant ;
- Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Limousin (LPO), ou son représentant ;
- La Présidente de l'Amicale Charles Legendre des Botanistes du Limousin, ou son représentant ;
- Le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), ou son représentant ;
- Le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL), ou son représentant ;
- Le Président de l'association Nature et Patrimoine, ou son représentant ;
- Le Président de la Société Mycologique du Limousin (SML), ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Tout membre cessant d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été nommé, sera remplacé par un nouveau membre dont le mandat expirera à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

ARTICLE 3 :

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement. Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Sur demande du comité consultatif, le gestionnaire de la réserve peut être amené à réaliser des études scientifiques et à recueillir tout avis permettant d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2016 relatif au renouvellement de la composition du comité consultatif de réserve naturelle nationale de la tourbière des Dauges est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet de la Haute-Vienne
Le secrétaire général
Jérôme Decours

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-07-31-001

Arrêté portant délégation de signature
pour l'immobilisation et la mise en fourrière d'un véhicule



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'IMMOBILISATION ET LA MISE EN FOURIÈRE D'UN VÉHICULE

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n°92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code de la route et notamment son article L.325-1-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.221-1 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les ordres de mutation nommant :
- le 26/03/2015, le colonel Olivier Médard, chef de la division des opérations RGLIM ;
 - le 05/02/2018, le capitaine Antoine Temprado-Pérez, commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Vienne (EDSR87) ;
 - le 09/11/2018, le capitaine Franck Bernard, commandant en second l'EDSR87 ;
 - le 16/12/2016, le lieutenant Sébastien Sablé, commandant le peloton motorisé de Feytiat 87 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête

- Article 1 :** Délégation de signature est donnée au :
- Colonel Olivier Médard, Chef de la division des opérations RGLIM ;
 - Capitaine Antoine Temprado-Pérez, commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Vienne (EDSR87) ;
 - Capitaine Franck Bernard, commandant en second l'EDSR87 ;
 - Lieutenant Sébastien Sablé, commandant le peloton motorisé de Feytiat 87,
- à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière prévus à l'article L.325-1-2 du code de la route, à titre provisoire, d'un véhicule, ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière, concernant la zone gendarmerie du département.
- Article 2 :** Un compte-rendu trimestriel des arrêtés pris sera adressé au directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne.
- Article 3 :** Les infractions relevant de l'article L.325-1-2 du code de la route et autorisant l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule, sont mentionnées en annexe du présent arrêté.
- Article 4 :** Le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-vienne et la sous-préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 juillet 2019,

Le Préfet,

Seymour Morsy